



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de Monsieur CABOT Pascal
en qualité de représentant légal de la société « CREA PUB »

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.581-3, L.581-8, L.581-19, L.581-27, L.581-30, L.581-33 et R.581-82 à R.581-84 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le procès-verbal établi le 14 septembre 2018 par un agent assermenté et commissionné de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (CCPHB) ;

VU la procédure contradictoire engagée par la mission juridique de la DDTM du Calvados en date du 3 janvier 2023 et réceptionnée par la société le 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CABOT, responsable de la société «CREA PUB », demeurant 23 résidence du Moulin – 76190 VALLIQUERVILLE, a installé au bénéfice de la société « E. Leclerc » un dispositif constituant une pré-enseigne d'une surface d'environ 8 m² (3,20 m x 2,50 m) sur le mur pignon d'une habitation sise 52 rue de la République à HONFLEUR, sur un terrain cadastré n°BC 72 situé en agglomération et dans le Site Inscrit de la Côte de Grâce ;

CONSIDÉRANT que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L.581-8 §1 4° et L.581-19 AL.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Pascal CABOT, responsable de la société « CREA PUB », est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du Code de l'environnement.

Il est tenu de faire connaître à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (Mission Juridique) par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

Article 2 : Astreintes administratives

Si, à l'expiration du délai de cinq jours, le dispositif a été maintenu, Monsieur Pascal CABOT, responsable de la société « CREA PUB », sera redevable d'une astreinte de deux-cent-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (219,70 €) par jour de retard et par dispositif. Un arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative lui sera alors notifié.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mesures exécutoires

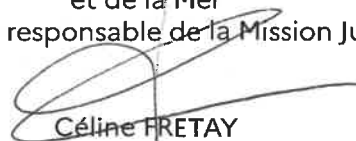
Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pascal CABOT, représentant légal de la société « CREA PUB », demeurant 23 résidence du Moulin – 76190 VALLIQUERVILLE.

Il est également transmis au Maire de la commune de HONFLEUR pour une publication par voie d'affichage en mairie ainsi qu'au Procureur de la République, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de HONFLEUR et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **09 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
L'adjointe au responsable de la Mission Juridique



Céline FRETAY